

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 03 DECEMBRE 2018
N°90/2018**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE TROIS DECEMBRE

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 23 novembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Francis DIETRICH, Maire.

PRESENTS : E. BARET, J.L. CATTANI, S. CHABANY, C. DIBON, F. DIETRICH, E. DUCES, J.M. GRENIER, S. KOENIG, N. LEGROS, M. MENDEZ, F. MILET, N. MOLLARD, J. NIVON, B. PERRIER, T. PROCACCI, M. RIOU, D. SANCHEZ, M. SELVE, A. VITINGER

PROCURATIONS : G. CAILLAT à D. SANCHEZ, J. CHAÏB à F. DIETRICH, D. MANTONNIER à T. PROCACCI, B. ZANNI à E. DUCES

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Nicole LEGROS est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**FINANCES – CONVENTION DE DENEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNALES
AVEC GRENOBLE-ALPES METROPOLE**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommées « Grenoble-Alpes Métropole »,

Vu la délibération n°1DL170485 du 29 septembre 2017 fixant les tarifs de déneigement par la métropole Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération n°1DL180132 du 6 avril 2018 actualisant les tarifs de déneigement par la métropole, Grenoble-Alpes Métropole,

Le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2014, Grenoble-Alpes Métropole a fusionné avec la communauté de communes du Sud Grenoblois (CCSG). Avant la fusion, la CCSG assurait, sous la forme de prestations de services, le déneigement de quelques communes membres. Depuis 2014, Grenoble Alpes Métropole a poursuivi ces prestations de déneigement, et assure aujourd'hui le déneigement pour le compte de plusieurs communes.

La compétence déneigement des voiries n'ayant pas été transférée à la Métropole, celle-ci reste communale. Cette convention s'inscrit dans la réalisation d'une prestation de services auprès de la commune par la Métropole. Ainsi, il convient de formaliser cette prestation de service par convention.

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

AUTORISE la signature de la convention pour la période hivernale de 2017/2018 et jusqu' au 15/04/2019.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document comptable relatif à cette convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC le 7 décembre 2018.

Le maire,
Francis DIETRICH



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification





3/24
25

**GRENOBLEALPES
MÉTROPOLE**

**Convention de déneigement des voiries communales entre la commune de
Champs-sur-Drac et la Métropole, Grenoble-Alpes Métropole**

Entre :

La Métropole, Grenoble-Alpes Métropole, sise Le Forum, 3 rue Malakoff, 38031 Grenoble,
Représentée par Monsieur Christophe FERRARI, son Président, en vertu d'une délibération du conseil
métropolitain, en date du 29 septembre 2017, ci-après dénommée « la Métropole »,
D'une part,

ET :

La commune de Champs-sur-Drac, sise Hôtel de Ville, Place des déportés 38 560 CHAMPS-SUR-DRAC,
représentée par Tranis DIETRICH, Maire de la commune, agissant conformément à la
délibération municipal en date du 3 décembre 2018, ci-après dénommée « La Commune »,
D'autre part,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée
« Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu la délibération n°1DL170485 du 29 septembre 2017 fixant les tarifs de déneigement par la
métropole, Grenoble-Alpes Métropole

Vu la délibération n°1DL180132 du 6 avril 2018 actualisant les tarifs de déneigement par la
Métropole, Grenoble-Alpes Métropole

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2014, Grenoble-Alpes Métropole a fusionné avec la communauté de communes
du Sud Grenoblois (CCSG). Avant la fusion, la CCSG assurait, sous la forme de prestations de services,
le déneigement de quelques communes membres. Depuis 2014, Grenoble-Alpes Métropole a
poursuivi ces prestations de déneigement, et assure aujourd'hui le déneigement pour le compte de
plusieurs communes.

Cependant la compétence de déneigement des voiries n'ayant pas été transférée à la Métropole,
celle-ci reste communale. Cette convention s'inscrit dans la réalisation d'une prestation de services

après de la Commune par la Métropole. Ainsi, il convient de formaliser cette prestation de service par la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières pour le déneigement et le traitement des voies communales par la Métropole, pendant la période hivernale.

Il est convenu que la période hivernale s'établit du 15 novembre au 15 avril. Dans le cadre d'une année de fortes tombées neigeuses, la période pourra être étendue selon les besoins par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 : Obligations de la Métropole

La Métropole effectuera le déneigement et le salage des voies communales.

Les interventions effectuées par la Métropole seront gérées de manière à assurer la qualité du service et assurer le bon fonctionnement des voiries communales.

En fin d'intervention, la Métropole s'engage à tenir un registre des interventions effectuées au titre de cette convention et à mettre celui-ci à la disposition de la Commune pour la gestion des conflits ou contentieux avec les usagers de la route.

Le personnel affecté par la Métropole à la réalisation de cette prestation de service est composé de 12 agents, intervenant sur l'ensemble du secteur Grand-Sud.

Les moyens matériels affectés par la Métropole se composent : 3 camions de déneigement et de salages.

Article 3 : Conditions d'intervention de la Métropole

La Métropole met en œuvre les moyens, tant humains que matériels, pour assurer le déneigement.

Les interventions des agents métropolitains sont déclenchées sur sollicitation du maire de la Commune ou d'un adjoint ayant reçu la délégation.

Article 4 : Gestion des matériels

Les travaux d'entretien et de réparation des matériels sont à la charge de la Métropole.

La fourniture de sel est assurée par la Métropole, et sera refacturée à la Commune (cf Article 5).

Article 5 : Conditions financières

La facturation de la prestation s'applique en fonction des tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil Métropolitain. Une copie de la délibération sera notifiée chaque année à la Commune.

La tarification métropolitaine comprend :

- une part fixe correspondant au coût d'immobilisation et d'entretien du matériel ainsi que la mise en place d'une astreinte. Ce coût est déterminé suivant un forfait établi en fonction du nombre

d'habitants résidant dans la commune (selon le dernier avis de recensement consultable auprès de l'INSEE),

- une part variable basée sur la réalité des heures effectuées par le personnel en intervention.
- La fourniture de sel de déneigement.

La prestation de service sera facturée à la Commune en fin de saison hivernale. La facturation sera accompagnée d'un récapitulatif des prestations effectuées par la Métropole.

Si les modalités de tarification sont modifiées, la convention fera l'objet d'un avenant intégrant ces nouveaux éléments.

Au titre de la saison hivernale 2017-2018, il est convenu que le montant des prestations effectuées s'élève à 14 999.13 € toutes taxes comprises.

Article 6 : Responsabilités – assurances

1) Responsabilités de la Métropole

La Métropole est responsable, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution des prestations de déneigement.

La Métropole s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil.

Il appartient à la Métropole, lors de l'organisation des interventions de déneigement, de s'assurer du respect de la réglementation relative au temps de travail de ses personnels, de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité et de se conformer à la réglementation en vigueur relative aux conditions d'intervention des engins de service hivernal.

La Métropole s'engage à relever et garantir la Commune contre toute réclamation et/ou condamnation dont elle ferait l'objet et qui trouverait son origine dans une faute commise par celle-ci dans l'exercice de ses missions de déneigement de la section de voie communale.

Pendant la durée des prestations, la Métropole reste responsable de la gestion et de l'exploitation de son réseau.

2) Responsabilités de la Commune

La Commune s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 15 avril 2019. La durée peut être étendue suivant les besoins par lettre recommandée avec accusé de réception (cf. article 1). Elle prendra effet à compter de sa notification.

Il est convenu que la présente convention couvre l'ensemble la saison hivernale 2017-2018.

Celle-ci pourra être reconduite de manière tacite trois fois un an.

La convention peut être dénoncée au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année à charge pour la partie qui en prend l'initiative de notifier à l'autre partie, avant cette date, la décision de non reconduction

par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de dénonciation, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période hivernale en cours.

Dans la cadre d'une reconduction, les conditions financières qui seront appliqués seront celles définies par la délibération du Conseil Métropolitain en vigueur au moment de la saison hivernale.

Article 8 : Résiliation – sanction

En cas de non-exécution de ses obligations par une partie, le cocontractant pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin qu'il se conforme à ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Dans le cas où la mise en demeure reste infructueuse :

- Si un accord entre les cocontractants est trouvé, la convention fait l'objet d'un avenant ;
- Si aucun accord entre les cocontractants n'est trouvé, la convention sera résiliée.

La convention peut être résiliée pour un motif d'intérêt général par l'une des parties à charge pour celle qui en prend l'initiative d'en Informer l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

Article 9 : Modification des clauses de la présente convention

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Règlement en cas de litige

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige. En cas d'échec, leur litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le..... en trois exemplaires.

Pour Grenoble-Alpes Métropole,

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

Christophe FERRARI

F. Dietuch
[Signature]

